

# TRACAS QUOTIDIENS



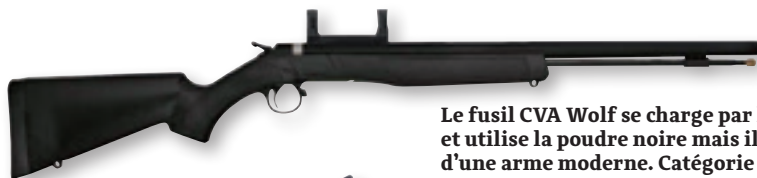
La vie du collectionneur n'a rien d'un « *long fleuve tranquille* ». Il doit être performant dans son analyse des classements d'armes, notamment en matière de réplique. Mais aussi, s'il est attaqué injustement par l'administration, il doit se montrer « *résistant* » pour faire valoir ses droits. Heureusement que nous sommes présents pour apporter nos conseils et éviter ainsi les écueils.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

## COMMENT CLASSER UNE RÉPLIQUE AMÉLIORÉE ?

Le code de la Sécurité intérieure définit ainsi la reproduction d'arme ancienne comme étant une « *arme à feu reproduisant à l'identique une arme ayant existé dans sa forme et dans son fonctionnement* »<sup>1</sup>. Et il classe les reproductions en catégorie D §f) comme celles « *dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900, ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme* ».

Ce classement découle de la directive européenne<sup>2</sup> qui, tout en excluant les armes anciennes de son champ d'application, a choisi d'inclure les répliques qui sont « *construites en recourant aux techniques modernes susceptibles d'améliorer leur durabilité et leur précision* ». Comprenez que ce sont les répliques qui ne sont pas véritablement des répliques, mais des inventions complètes ou des répliques qui sont différentes des armes d'origine. Soumettre les « *répliques améliorées* » à la directive, revient à les classer en catégories C ou B selon qu'il s'agisse d'armes d'épaule ou de poing.

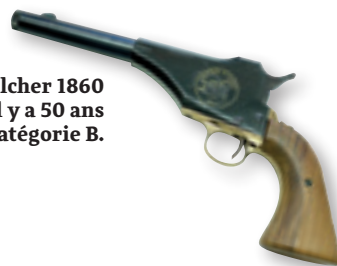


Le fusil CVA Wolf se charge par l'avant et utilise la poudre noire mais il s'agit d'une arme moderne. Catégorie C.



Il ressemble au Remington 1858, il est à chargement par l'avant, il comporte une visée moderne mais, n'ayant jamais existé, ce n'est pas une réplique, contrairement aux bruits qui circulent de façon permanente dans les clubs de tir alimentés par une préfecture : c'est une catégorie B.

Ce pistolet Lindsay Melcher 1860 est une création comme l'était il y a 50 ans le fameux Tingle d'Uberti. Catégorie B.



Le revolver Uberti 1873 Cattleman comporte un barillet avec des cheminées pour un chargement par l'avant. Il reproduit le Colt 1873 à cartouche métallique. Catégorie B.

### Ressembler n'est pas reproduire !

Déjà, dans les années 2000, le Ruger Old Army avait été exclu du classement<sup>3</sup> dans la catégorie des répliques d'armes anciennes,

du fait qu'il ne s'agissait pas d'une réplique, mais simplement de l'invention récente d'une arme à poudre noire qui ressemble vaguement à un Remington 1858.

Avec l'application de la nouvelle directive<sup>4</sup>, nous avons tous bien

1) CSI Art R311-1- II - 9.

2) Point 27 de la directive n°(UE) 2017/853.

3) Par la Commission Interministérielle de classement dans sa décision du 30 octobre 2000.

4) Par le décret n°2018-542.

compris que les répliques inventées qui ne reproduisent rien d'existant, ne seraient pas classées dans la catégorie D §f). Par exemple, il s'agit :

- des créations modernes à poudre noire comme le Lindsay de Melcher Industrie Waffe, qui n'ont jamais existé à l'époque ;
- des rétro conversions des armes conçues à l'origine pour la percussion centrale et transformées pour être chargées par l'avant (répliques type Colt 1873 en version « cap & ball »...);
- des armes modernes conçues pour le tir à poudre noire (CVA Wolf, Thompson Center Impact...).

### Les répliques en inox ?

Nous nous étions posé la question des reproductions en inox. Soyons clair, bien que très fidèles, les répliques actuelles sont fabriquées avec des machines à commande numérique et avec les aciers d'aujourd'hui, le cas échéant inoxydables. Mais il est évident que les filetages d'époque ont été remplacés par des filetages ISO et que l'ensemble comporte de légères différences de cotes pour faciliter l'assemblage mécanisé ou empêcher de faire passer des pièces modernes pour des pièces d'époque. Mais rien de tout cela ne change quoi que ce soit au fonctionnement, au mode de chargement, aux performances, à la solidité ou à la précision ; donc la « dangerosité » de l'arme n'est pas augmentée.

Bien au contraire, les répliques modernes courantes sont plutôt



**Le Remington Target de chez Pietta comporte une hausse réglable avec des vis micrométriques. Pas certain que cela améliore la précision de l'arme ancienne, mais juste le confort du tireur. Par contre, cela n'a jamais existé. Catégorie B.**

moins précises que les armes d'époque. Les répliques faites en inox aujourd'hui ne font que reproduire ce qui se faisait à l'époque avec des traitements de type nickelage qu'il serait trop coûteux et pas assez écologique de reproduire aujourd'hui. Ces répliques faites en inox sont donc incontestablement classées en D §f).

### Les répliques avec organe de visée

Nous avons hésité à nous prononcer concernant les répliques sur lesquelles ont été installés des instruments de visée qui n'existaient pas à l'époque. Nous avons vainement cherché des armes d'époque comportant des hausses réglables<sup>5</sup> et n'en avons trouvé qu'à partir de 1869, au moment où le chargement par l'arrière avec des munitions à étui métallique s'est généralisé.

5) En faisant appel à nos adhérents. Si quelqu'un trouve la preuve du contraire, nous sommes preneurs.

Il y a notamment le S&W n° 3 New Model Target, mais aucun revolver plus ancien ne comporte, à notre connaissance, d'organe de visée réglable. Récemment, le SCA a communiqué vers des armuriers pour leur rappeler que les répliques ne doivent pas avoir « d'amélioration de la précision ». Il faut dire que Pietta s'en était donné à cœur joie en installant même sur le « 1858 X-Trem Target » une visée point rouge. Il est évident que l'on sortait du contexte historique de l'arme.

### Continuité du classement

Dans le fond, la philosophie du classement n'a pas changé depuis 20 ans : une reproduction d'arme ancienne doit être globalement fidèle et non pas comporter de nouveauté, sinon ce n'est plus une reproduction.

Les collectionneurs se réjouissent d'avoir pu conserver leurs répliques en catégorie D§f) alors qu'ils avaient été inquiétés par la dernière directive.

## JURISPRUDENCES : DES TRIBUNAUX SANCTIONNENT L'APPROXIMATION

**Ces dernières années, plusieurs cours d'appel ont sanctionné les pratiques des douanes ou des services de police en matière de saisie. Et le juge a donné raison à l'argumentation de maître Philippe Mullet qui pointait du doigt les destructions hâtives des armes saisies et les approximations dans les soi-disant expertises.**

### Pas d'expertise avant destruction !

Lorsque les armes ont été détruites et que le classement en catégorie règlementée est



contesté, il est impossible pour la justice de savoir qui a raison et, au bénéfice du doute, le prévenu est relaxé mais il a définitivement perdu ses armes.

Dans un cas, « les services de gendarmerie précisaient dans leur procès-verbal qu'ils avaient reçu le concours d'un armurier afin de déterminer le calibre et les catégories des armes saisies ».



Le détenteur concerné contestait formellement le classement. « Les armes ayant été détruites, les photos prises par les gendarmes ne sont pas suffisamment précises, aucun cliché n'est pris en gros plan pour permettre un travail d'expertise satisfaisant... La cour ne peut ordonner de mesure d'instruction pour bénéficier d'une classification sérieuse et forger sa conviction. »<sup>1</sup>

### L'expertise doit être précise

Les douanes poursuivaient un détenteur d'armes, grenades et obus neutralisés. Il y a eu un examen par le service du déminage, mais la cour d'appel a décidé que « l'avis du service du déminage ne constitue pas une expertise ». Et que pour permettre une

1) CA Limoges, arrêt n° 199 du 14 avril 2017.

bonne application de la réglementation, « le traitement juridique de la détention ne peut souffrir de possibles approximations juridiques liées à la bonne foi et au bon sens des spécialistes. Un regard d'expert pour se garantir de la bonne interprétation de la loi est indispensable... » Les scellés ayant été détruits, pas d'expertise possible, le tribunal a ordonné la restitution de ce qui n'avait pas été détruit, en l'occurrence : des détecteurs de métaux<sup>2</sup>.

Dans une affaire similaire, la cour a conclu : « En l'absence d'expertise, la cour n'est pas en mesure de déterminer si les armes, munitions et explosifs découverts au cours de l'enquête ont été détenus dans des conditions illicites par le prévenu, qui sera en conséquence

2) CA Colmar, arrêt n° 17/00538 du 30 mai 2017.

relaxé de l'ensemble des chefs de la prévention. » Il faut dire que les gendarmes avaient fait un tableau descriptif des armes saisies qu'ils qualifiaient eux-mêmes « le plus exhaustif possible ». Or, en matière pénale, il n'y a pas de demi-mesure : soit c'est libre, soit c'est interdit, l'approximation a déplu à la cour d'appel. Il faut dire que l'intéressé affirmait que les armes saisies étaient neutralisées, et les gendarmes ne pouvaient pas prouver le contraire, du fait de la destruction des armes<sup>3</sup>.

### Un inventaire individualisé

Les services des douanes avaient saisi en vrac des munitions, il y en avait pour 126 kg estimés par l'administration à 10 020 €. La cour d'appel a reconnu que « les munitions n'ayant pas été triées et leurs catégories déterminées, il était impossible d'identifier celles qui avaient été rechargées ou les autres qui pouvaient être détenues légalement par l'intéressé ». Comme il était donc impossible de déterminer la base de l'amende, le tireur a été relaxé<sup>4</sup>.

### La morale de la jurisprudence

Les services répressifs doivent être précis dans leurs investigations, un expert judiciaire assermenté doit être obligatoirement requis, sous peine de voir la procédure faire chou blanc.

3) Cour d'appel d'Amiens n° 1006 du 23 novembre 2016.

4) CA Amiens n° 673 du 23 septembre 2015.

## BAVURE

### Une perquisition doit être motivée

Fin 2015, alors que l'état d'urgence vient d'être déclarée, une trentaine de policiers armés et casqués avaient pris d'assaut le logement d'un collectionneur d'armes militaires du milieu du XX<sup>e</sup> siècle qui les achetait par correspondance sur Internet. En pleine nuit, à l'aide d'un bélier, ils ont enfoncé la porte d'entrée pour investir les lieux où seule l'épouse

et ses enfants étaient présents. Au passage, l'épouse est grièvement blessée au bras.

Et c'est un véritable arsenal qu'ils découvrent dans l'appartement : fusils, pistolets mitrailleurs, des centaines de cartouches, des lance-roquettes, des grenades, des obus et des masques à gaz. Il s'ensuit un étalage médiatique où il est suggéré que l'on venait de mettre hors d'état de nuire l'élément majeur d'un réseau terroriste.

### Un « éventuel » trafic

Mais l'avocat<sup>1</sup> a trouvé que quelque chose ne collait pas dans la procédure : l'arrêté émis par le préfet du Loiret n'était pas motivé. La préfecture finira par répondre laconiquement aux questions du Tribunal que : « Des informations avaient permis au préfet de suspecter le prévenu d'une éventuelle vente d'arme à dessein d'une

1) Yves Chevasson.

